



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Restructuration de la crèche de Saint Cybard - Approbation du programme
et des enveloppes financières - Autorisation de travaux**

DE20171016_15

Conseil municipal du 16 octobre 2017

Rapporteur :
Pascal MONIER

Télétransmise à la Préfecture le **19 OCT. 2017**
Affichée le 19 octobre 2017

L'an deux mille dix sept, le seize octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 octobre 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Etait absent(e) :

M. SARDIN

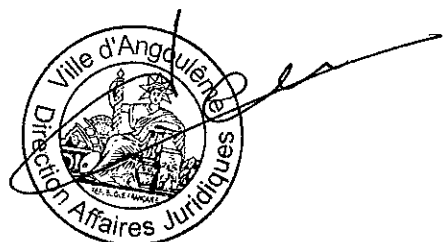
Ont donné procuration :

- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme BOUTTEMY à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme DUBOIS à Mme LAGRANGE
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- M. ACHARKI à M. MONIER
- M. BOUCHAUD à M. BOUAZZA
- Mme PEREZ à M. LAVAUD

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER



**Restructuration de la crèche de Saint Cybard -
Approbation du programme et des enveloppes financières
- Autorisation de travaux**

Développement urbain
id : 1798

Conseil municipal
16 octobre 2017

15

Rapporteur : Pascal MONIER

La crèche de Saint Cybard, structure multi-accueil, dispose de 35 places réparties en deux services, un service de moyens/grands et un service de bébés.

Située dans un bâtiment d'environ 500 m², l'aménagement actuel des locaux par la dispersion des espaces, ne facilite pas la surveillance des enfants. Doté d'une très mauvaise performance énergétique et thermique, des travaux sont par ailleurs nécessaires pour le confort de ses occupants .

Immeuble voué à être maintenu dans ses usages dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier, la ville d'Angoulême a donc décidé d'engager une opération de réaménagement des locaux.

Pour ce faire, une étude de programmation a été confiée à la société SAMOP.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- adapter les locaux au fonctionnement en multi-accueil et multi-âges,
- regrouper les espaces dédiés à un service,
- créer des liaisons visuelles entre salles d'activités et dortoirs,
- améliorer l'accès et l'accueil des enfants et des parents,
- faciliter les déplacements au sein de la structure,
- rééquilibrer les services en terme de capacité,
- améliorer le confort des agents et des enfants,
- résoudre les problèmes de confort thermique et d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi maîtrise d'ouvrage public, il appartient au Conseil municipal de définir le programme et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, celle-ci devant servir de base au calcul du

forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux a été établie à 245 000 euros HT.

Le programme établi est annexé à la présente délibération. Le coût estimatif des études de maîtrise d'œuvre est fixé à 42 000 euros HT.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera donc passé par voie de procédure adaptée ouverte lancée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 34, 77 et 90 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments suivants :

En tranche ferme :

- les études d'avant projet (AVP),
- les études de projet (PRO),
- l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- les études d'exécution (EXE) sur les lots fluides et de synthèse (SYN),
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- l'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Missions complémentaires : diagnostic (DIAG).

En tranche conditionnelle : STD (simulation thermique dynamique) en phase APD.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- D'approuver le programme relatif au réaménagement de la crèche de Saint Cybard ;
- D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer toute demande d'autorisation ou toute déclaration prévue par les textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter le cofinancement de l'opération auprès de tout partenaire public ou privé,
- De préciser que les dépenses seront imputées au budget principal - chapitre 23, nature 2313, fonction 64, opération 1046 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
16 octobre 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.